



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 38

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 25 septembre 2024

OBJET :

DE-24-09-1-05) CREATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE DE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 12 septembre 2024 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE-GOURDY, Mme GAUVAIN, M. GIRARD, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme SERVIAN, M. PITAVY, Mme VALERO, Mme RUFFENACH, M. BOUKOBZA, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN, M. POLITZER, Mme FOURNIER, M. BEUZELIN, Mme DARNAULT, Mme LIEVYN, M. GAGNY.

Absents excusés : Mme MARTIN (pouvoir à M. BENSOUSSAN), M. LAFON (pouvoir à Mme LIBERT-ALBANEL), Mme BRÉON (pouvoir à M. LEBEAU), Mme BOILOT (pouvoir à M. BEAUFRÈRE-GOURDY), M. RIBET (pouvoir à Mme HAUCHEMAILLE).

Absents : .

Secrétaire de séance : Mme KAMINSKA

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre ;

Vu la délibération du 23 mars 2005 portant à compter du 1^{er} avril 2005, modification du régime indemnitaire applicable au personnel communal) ;

Vu la délibération du 14 avril 2008 portant mise à jour des grades susceptibles de percevoir des indemnités et primes ;

Vu les délibérations du 27 septembre 2017, 25 septembre 2019, 30 septembre 2020, 13 avril 2022 et 26 juin 2024, portant sur le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le Comité Social Territorial du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la Ville de Vincennes a une obligation légale de mettre en place le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des gardes champêtre ;

Considérant que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'IAT, composant le régime indemnitaire actuel de cette filière, ne pourront plus être versées aux agents relevant des cadres d'emplois précités ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 16 septembre 2024,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20240925-lmc1H12365H1-DE Date de réception en Préfecture : 30/09/2024 Date de Publication : 30/09/2024
--

ARTICLE I : Approuve la création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Cette indemnité est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1°/ La part fixe :

Représente un pourcentage du traitement soumis à retenue et est versée mensuellement. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel suivant dans la limite des taux plafond suivants :

Taux plafond de la part fixe	Cadre d'emploi
33%	Directeur de Police municipale (catégorie A)
32%	Chef de service de Police municipale (catégorie B)
30%	Agent de Police municipale (catégorie C)

2°/ La part variable :

Représente au maximum 50% du plafond défini qui peut être versée **mensuellement** et le cas échéant, un **complément annuel** peut être versé. La somme des deux composantes de la part variable ne doit pas dépasser le plafond défini par le décret de référence.

Les montants plafonds de la part variable sont les suivants :

Montant plafond annuel de la part variable	Cadre d'emploi
9 500 €	Directeur de Police municipale (catégorie A)
7 000 €	Chef de service de Police municipale (catégorie B)
5 000 €	Agent de Police municipale (catégorie C)

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

ARTICLE II : Les critères d'attribution de la part variable de l'ISFE seront similaires que ceux actés pour l'attribution du CIA, lors de la délibération du 13 avril 2022.

A savoir :

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Plus généralement le sens du service public
- L'absentéisme
- Les sanctions disciplinaires

ARTICLE III : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE IV : Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur dès lors que le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel. Ce montant précédemment perçu peut être alors conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

ARTICLE V : Les montants et pourcentage de la présente délibération évolueront selon les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE VI : Les crédits correspondants, calculés dans les limites fixées par les textes de référence seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Signé

Le Maire

Signé